



Complément de réponse

Le CQDE aimerait offrir un complément de réponse à l'une des questions posées par M. le Député de Dubuc lors de la présentation du CQDE en commission parlementaire, le 16 mai 2017, à savoir si la recommandation du CQDE d'imposer un moratoire sur les projets occasionnant la destruction totale ou partielle de MHH pendant la période transitoire s'opposait au développement durable.

La *Loi sur le développement durable*¹ (« LDD ») énonce 16 principes visant à mieux intégrer la recherche du développement durable dans les sphères d'intervention de l'Administration. Ces principes font écho aux principes de développement durable reconnus en droit international de l'environnement coutumier et conventionnel, dont la pertinence en contexte québécois et canadien a été reconnue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Spraytech*.² L'étude de ces principes peut par conséquent nous renseigner sur la compatibilité du moratoire recommandé par le CQDE et le développement durable.

D'entrée de jeu, rappelons cet extrait du mémoire du CQDE (p. 19) :

Nous estimons que la présente recommandation [le moratoire] s'inscrit à l'intérieur du *principe de précaution* qui veut que « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement » (art. 6 *j*) *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1).

En effet, tant que l'exercice d'acquisition de la nécessaire connaissance préalable du territoire ne sera pas complété, via l'adoption des plans régionaux de milieux humides et hydriques, nous ne possédons pas, en tant que collectivité, les connaissances nécessaires pour appliquer des mesures effectives et intégrées de conservation des milieux humides. L'échec des dernières années en témoigne. Face à cette incertitude, le principe de précaution commande de pencher du côté d'une protection accrue de l'environnement. Cette attitude prudente nous permettra notamment de ne pas outrepasser la capacité de support des écosystèmes, en accordance avec un autre principe reconnu du développement durable :

¹ RLRQ, c. D-8.1.1

² *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)*, [2001] 2 SCR 241, para 30 à 32

m) « *respect de la capacité de support des écosystèmes* » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;³

Outre le principe de précaution, un principe incontournable du développement durable est celui de l'intégration, c'est-à-dire que « la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». ⁴ Ce principe est reconnu en contexte québécois, notamment dans la définition du développement durable de la LDD : « (...) Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le *caractère indissociable* des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. » ⁵ (Nos italiques) Il est également exprimé dans le principe de protection de l'environnement, défini ainsi dans la LDD :

c) « *protection de l'environnement* » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;⁶

Quand vient le temps d'opérationnaliser le développement durable, le principe général de l'intégrité environnementale s'exprime à travers le principe de la prévention.⁷ Le principe de prévention, reconnu dans la LDD et dans le droit national et international de l'environnement, stipule qu'en « présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source. » ⁸

Nul doute que le risque posé par certains projets de développement aux milieux humides est connu et avéré, le principe de prévention demande donc qu'il soit prévenu, atténué ou corrigé. Dans ce contexte, le fait d'instaurer un moratoire non pas pour empêcher la réalisation de ces projets, mais pour empêcher leur réalisation dans les MHH apparaît tout à fait compatible avec le principe de prévention du développement durable.

Finalement, mentionnons qu'en agissant comme incitatif pour la réalisation des plans régionaux de milieux humides et hydriques, un moratoire stimulera l'activité économique dans plusieurs régions du Québec en sollicitant l'apport d'une multitude de professionnels pour la cueillette et l'analyse des données, la consultation des parties prenantes, la rédaction du plan, etc.

Tel qu'indiqué lors de son intervention en commission, le CQDE s'en remettrait au législateur pour déterminer les modalités appropriées du moratoire. Celui-ci pourrait par exemple ne viser que les projets en zones 1 et 2, ou encore prévoir des exceptions pour les

³ RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6 m)

⁴ CNUED, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Doc off AG NU, 1992, Doc UN A/CONF.151/26 (Vol. i), Principe 4.

⁵ RLRQ, c. D-8.1.1, art. 2

⁶ RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6 c)

⁷ Halley et Desmarchais, « Le développement durable, ses principes et leur intégration en droit canadien », 24 J.E.L.P. 67, p. 86

⁸ RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6 j)

projets nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des personnes. Peu importe comment ce moratoire se décline, il est certain qu'il opérera une rupture avec le « business as usual ». On ne peut prétendre que cette rupture est contraire au développement durable. Au contraire, tel que le rappelle la Cour supérieure dans l'affaire Sutton, confirmée par la Cour d'appel :

La notion de « développement durable » n'est pas qu'une figure de style ni un vœu pieux. *C'est un changement fondamental de philosophie sociétale.*⁹ (Nos italiques)

⁹ 9034-8822 *Québec inc. c. Sutton (Ville de)*, 2008 QCCS 1839 confirmé par la Cour d'appel dans 9034-8822 *Québec inc. c. Sutton (Ville de)*, 2010 QCCA 858.